Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200094662-20250624-2025-013-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/06/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE RONNAISE DE L'EAU

N°A-2025-013

Objet :

Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte Société SUEZ RV Centre Est

LE PRESIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles
L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15, L.1337-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 mai 2001, 12 octobre 2007, 21 janvier 2009, 17 juillet 2013, 07 mars 2019 et 24 juillet 2023 autorisant la société SUEZ RV Centre Est à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et au suivi post-exploitation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société SUEZ RV Centre Est ;

Considérant l'avis de la Direction « Services à l'usager », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société SUEZ RV Centre Est.

ARTICLE 1 : OBJET

La société SUEZ RV Centre Est, située rue des Carrières – RN7 – Les Tuileries à MABLY (42 300) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la Convention Spéciale de Déversement.

ARTICLE 2 : DEFINITION

2-1-EAUX USÉES DOMESTIQUES

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».
Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

2-2-EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.
Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannaise de l'Eau.

2-3-EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».
Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).
Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, …) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

- **Paramètres physico-chimiques :**

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)

- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, …).

- **Débits maximum autorisés :**

Débit maximum journalier	77 m^3/j
Débit horaire maximum	5 m^3/h

- **Flux polluants maximum autorisés :**

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	65	4
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	1 750	150
Matières en suspension (MES)	500	30
Azote Kjedhal (NTK exprimé en N total)	140	8
Phosphore total (exprimé en P)	15	1

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Arsenic (As)	0,1	0,007
Cadmium (Cd)	0,2	0,015
Chrome (Cr)	0,5	0,035
Chrome hexavalent (Cr VI)	0,1	0,007
Cuivre (Cu)	0,1	0,007
Mercure (Hg)	0,05	0,005
Nickel (Ni)	0,2	0,015
Plomb (Pb)	0,05	0,005
Zinc (Zn)	0,5	0,035
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,077
Hydrocarbures Totaux (avec Indice Hydrocarbure)	10	0,77
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	30

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société SUEZ RV

Centre Est et soumis à l'approbation de Roannaise de l'Eau et d'autre part par Roannaise de l'Eau, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société SUEZ RV Centre Est devra communiquer, sur simple demande, à Roannaise de l'Eau, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

ARTICLE 5 : FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société SUEZ RV Centre Est est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la règlementation applicable.

La société SUEZ RV Centre Est met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	Mensuelle
Azote Kjedhal (NTK exprimé en N total)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Arsenic (As)	Mensuelle
Cadmium (Cd)	Mensuelle
Chrome (Cr)	Mensuelle
Chrome hexavalent (Cr VI)	Mensuelle
Cuivre (Cu)	Mensuelle
Mercure (Hg)	Mensuelle
Nickel (Ni)	Mensuelle
Plomb (Pb)	Mensuelle
Zinc (Zn)	Mensuelle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Mensuelle
Hydrocarbures Totaux (avec Indice Hydrocarbure)	Trimestrielle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société SUEZ RV Centre Est doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN

ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannaise de l'Eau, au minimum chaque début de trimestre.
Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1ère année suite à la signature de la présente convention.
Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannaise de l'Eau et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la Convention Spéciale de Déversement. Toute intervention sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannaise de l'Eau se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société SUEZ RV Centre Est sur la base des pièces justificatives produites par Roannaise de l'Eau.
En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la Convention Spéciale de Déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société SUEZ RV Centre Est laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannaise de l'Eau, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannaise de l'Eau.

ARTICLE 7 : REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société SUEZ RV Centre Est est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannaise de l'Eau et de se conformer à l'article 9 de la Convention Spéciale de Déversement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société SUEZ RV Centre Est, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannaise de l'Eau.
Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.
Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la Convention Spéciale de Déversement.

ARTICLE 9 : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement établie entre la société SUEZ RV Centre Est et Roannaise de l'Eau.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.
La société SUEZ RV Centre Est et Roannaise de l'Eau conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de

cette rencontre, si la société SUEZ RV Centre Est désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannaise de l'Eau.

ARTICLE 11 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.
Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.
La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société SUEZ RV Centre Est, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannaise de l'Eau par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la Convention Spéciale de Déversement.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannaise de l'Eau et de la date de sa notification à la société SUEZ RV Centre Est.

La Directrice de la société SUEZ RV Centre Est et le Directeur Général de Roannaise de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Roanne, le 24 juin 2025

Le Président,

Daniel FRECHET